

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/02/03/2014011075/justel>

Dossier numéro : 2014-02-03/07

Titre

3 FEVRIER 2014. - Loi portant des dispositions diverses relatives aux services postaux

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 19-02-2014 page : 13561

Entrée en vigueur : 01-03-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

Art. 3-10

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[Art. 2.](#) La présente loi a notamment pour objet la transposition partielle de la Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, telle que modifiée par la Directive 2002/39/CE et la Directive 2008/06/CE.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

[Art. 3.](#) Dans l'article 142 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, remplacé par l'arrêté royal du 9 juin 1999 confirmé par la loi du 12 août 2000 et modifié par la loi du 1er avril 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4 les mots "ayant le prestataire du service universel dans ses attributions" sont remplacés par les mots "ayant la prestation du service universel dans ses attributions";

2° il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

"En ce qui concerne les points repris ci-dessous, le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des ministres, définir des modalités pour les envois faisant partie du service universel :

- les modalités relatives aux dimensions et normalisation des envois postaux;
- les modalités relatives à la distribution des envois postaux y compris le traitement d'envois postaux non distribuables et d'envois postaux insuffisamment affranchis;
- les modalités relatives à l'affranchissement, à la vente de timbres-poste et d'autres valeurs postales et à l'approbation et l'utilisation des machines à affranchir;
- les modalités relatives à la collecte et au traitement des changements d'adresse et à la réexpédition d'envois